

Bruxelles, le 22 janvier 2015

Avis n° 2015/02

En application de la loi

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

Le Comité rend un avis positif sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants soumis au Comité qui prévoit :

- la levée de responsabilité solidaire : le projet d'AR prévoit que pourront également faire l'objet de la levée, les cotisations de régularisation.*
- la transmission des décisions de la Commission des Dispense de Cotisations : le projet prévoit que les décisions en question puissent être transmises par pli simple à la place d'un pli recommandé.*

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité prévoit plusieurs modifications à l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38. Ce dernier apporte des modifications dans les matières de :

- la levée de responsabilité solidaire;
- la transmission des décisions de la Commission des Dispenses de Cotisations.

1 Le projet d'arrêté royal soumis au Comité

1.1 La levée de responsabilité solidaire

L'indépendant est solidairement responsable du paiement des cotisations sociales de son aidant. A la demande de la personne concernée, la Commission des Dispenses de Cotisations peut accorder la levée de la responsabilité solidaire en tout ou en partie.

Elle peut être accordée à partir du 1er janvier 2015 pour des cotisations provisoires échues ou futures (selon certaines conditions).

Le projet d'AR prévoit que pourront également faire l'objet de la levée, les cotisations de régularisation.

1.2 La transmission des décisions de la Commission des Dispense de Cotisations

Jusqu'à maintenant, la transmission des décisions de la Commission des Dispenses de Cotisations devait se faire par pli recommandé à la poste.

Le projet prévoit que les décisions en question puissent être transmises par pli simple.

1.3 Des dispositions transitoires

Des dispositions transitoires prévoient que l'application des dispositions nouvelles ne sera possible que pour les trimestres civils postérieurs au 1er janvier 2015. Les trimestres antérieurs resteront ainsi sous l'empire de la réglementation antérieure.

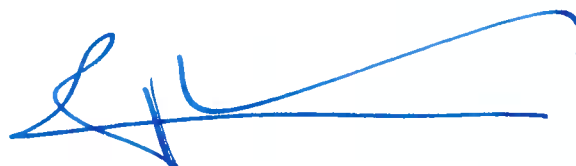
2 Avis du Comité général de gestion

Le Comité rend un avis favorable sur le présent projet d'arrêté royal.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 22 janvier 2015:



**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**